

tout le régime pénitentiaire. Nous regrettons de constater que cette confusion n'a cessé d'exister depuis lors.

Le surintendant, qui était sans expérience, n'a fait depuis aucun effort pour appeler les directeurs en consultation ou pour tenir des réunions annuelles de directeurs, comme la chose se faisait sous les administrations précédentes. Dans l'année qui a suivi sa nomination, le mécontentement a été tel que deux ou trois inspecteurs se sont retirés du service.

Au commencement de 1934, on a publié les règlements révisés, qui avaient été compilés à la hâte et peu mûris. Le nombre des règlements fut porté de 194 à 725; ils furent rédigés sans le concours ou l'avis de fonctionnaires expérimentés. Bien qu'il n'y en eût que sept ou huit exemplaires disponibles même dans les plus grands pénitenciers, ces règlements furent émis avec l'ordre péremptoire de les mettre en vigueur. Il en résulta que les fonctionnaires de tous les pénitenciers furent requis d'appliquer, sans même avoir eu l'occasion de le lire, un code volumineux et souvent obscur de règles pour leur propre gouverne et pour la conduite des prisonniers. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, quand un directeur demandait de retarder l'application des nouveaux règlements, il était immédiatement menacé de destitution.

Dans l'interprétation de ces règlements, le surintendant s'est souvent montré sévère outre mesure; dans certains cas, il en a délibérément violé les termes, ce dont les prisonniers ont eu sans raison à souffrir.

Dans le pénitencier de Kingston, un certain nombre de prisonniers ont été placés, par ordre du surintendant, dans ce qu'on appelle l'état de "ségrégation". Il ne s'agissait pas simplement d'isoler les prisonniers des autres, mais c'était en fait une punition, bien qu'on ne se servît pas de ce mot. On refusait à plusieurs prisonniers de se livrer au travail normal et on les privait de quelques-uns des privilèges ordinaires du régime pénitentiaire. Nous ne pouvons trouver aucune autorité justifiant ces règlements pénitentiaires, et le surintendant a été incapable de les expliquer à notre satisfaction quand il a témoigné devant la Commission. Plusieurs de ces prisonniers étaient gardés presque en réclusion solitaire (bien que ce ne fût pas dans des cachots destinés aux punitions), quelques-uns durant plus de deux ans.

Les règles 66 et 67, qui prévoient ce qu'on appelle la séparation, prescrivent ce qui suit: "66. Si à un moment donné il appert au directeur qu'il est nécessaire ou désirable pour maintenir le bon ordre ou la discipline, ou qu'il est à l'avantage d'un prisonnier de ne pas le faire travailler avec d'autres, il peut lui donner un emploi temporaire dans une cellule ou ailleurs, sans qu'il vienne en contact avec les autres. Le directeur peut prendre cette mesure, mais il doit en faire rapport au surintendant et lui demander son approbation et ses instructions.

67. Le directeur sera libre de ramener ce prisonnier travailler avec les autres lorsqu'il le jugera à propos, mais il devra prendre des mesures en ce sens un mois après l'avoir mis à un emploi à part, à moins que le surintendant n'autorise ce traitement de nouveau de mois en mois."

L'objet de ces règlements est d'isoler des autres les prisonniers qui peuvent être des agitateurs ou des incorrigibles et qui nuisent au maintien de la discipline dans l'institution. Nous reconnaissons parfaitement la nécessité de ces règlements, mais la règle n° 67 est importante et il est nécessaire qu'on l'observe.

Dans les cas mentionnés ici, cette règle n'a pas été observée et les prisonniers ont été tenus à l'écart des autres durant de longues périodes sans qu'on ait fait de démarches pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Le surintendant a prétendu devant la Commission que ces règlements ne s'appliquaient pas aux prisonniers en question, et il a soutenu que leur objet est de permettre aux directeurs d'ordonner la réclusion solitaire sans avoir recours à la justice disciplinaire. Nous ne croyons pas que ce soit là une interprétation juste. Si c'en est une, nous sommes d'avis qu'un tel pouvoir aussi rigoureux ne devrait pas se trouver entre les mains des directeurs, car il est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre des règlements dont il est question ailleurs dans ce rapport.

Le surintendant a soutenu devant la Commission que la façon dont on a traité ces prisonniers était justifiée par le pouvoir conféré aux commissions de classement. En fait, le surintendant n'a pas abandonné l'affaire aux commissions de classement. Il n'en a pas tenu compte, non plus que des règlements qui s'y rapportent, en ordonnant de placer certains prisonniers en "ségrégation permanente" et d'autres en "ségrégation indéfinie." L'affaire a été retirée des mains des commissions de classement et l'on n'a pas fourni à ces dernières l'occasion d'examiner les cas de ces prisonniers ni de se renseigner pour décider quand ces prisonniers devraient être retirés de la prétendue "ségrégation" et remis avec les autres prisonniers du pénitencier.

Les expressions contenues dans les lettres échangées au sujet de plusieurs de ces prisonniers indiquent un esprit trop vindicatif. Dans une lettre adressée à un directeur, le surintendant a écrit ceci:

"Vous recevrez sans doute plusieurs plaintes de ces prisonniers qui désireront savoir pourquoi ils sont placés dans le pavillon de cellules de l'est. Il n'est pas nécessaire que vous leur donniez des renseignements. Si vous en donnez, qu'il vous suffise de dire que ce pavillon est une partie du pénitencier où l'on a décidé de les enfermer."

A propos de ces prisonniers, on a demandé au surintendant de dire si la commission de classement ne devrait pas se réunir régulièrement pour examiner le cas de ces hommes et décider s'il faut ou non les garder en ségrégation. Il reconnut que cela devrait se faire, mais que cela ne s'était pas fait à sa connaissance. Les instructions qu'il donnait pour la ségrégation permanente de ces prisonniers n'indiquaient pas qu'il s'attendait à une telle démarche de la commission de classement. De 1935 à septembre 1937, le surintendant n'a pas visité le pénitencier de Kingston où étaient gardés ces prisonniers. Nous sommes d'avis que cela dénote une attitude insensible et une négligence manifeste de ses devoirs.

Les règlements concernant la justice disciplinaire et la punition des fautes commises dans les prisons ont été rédigés par le surintendant et ils ont fait l'objet d'une brochure contenant des instructions détaillées. La règle n° 162 dit ceci:

"162. On ne doit pas punir un prisonnier avant de lui fournir l'occasion d'entendre l'accusation prononcée et les témoignages rendus contre lui et de présenter sa défense."

En dépit de cette disposition explicite des règlements, nous avons vu cette règle gravement violée sous l'autorité directe du surintendant dans une affaire sérieuse comportant une punition corporelle au pénitencier de Kingston.